

DTZ ASSET MANAGEMENT
(anciennement dénommée DTZ ASSET MANAGEMENT (FRANCE))

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
en cours de transformation en société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 Euros en cours d'augmentation à 122.944 Euros
Siège social : 8 rue de l'Hôtel de Ville - 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre B 423 250 257
(la "Société Absorbante")

DTZ ASSET MANAGEMENT EUROPE

Société par actions simplifiée Au capital de 37.000 Euros
Siège social : 8 rue de l'Hôtel de Ville
92200 Neuilly sur Seine
RCS NANTERRE B 449 563 634
(la "Société Absorbée")

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Keith Stockdale, agissant tant en qualité de :

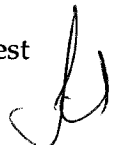
- Président et ancien Président du Directoire de la Société Absorbante, spécialement habilité à l'effet d'établir et de signer seul les présentes en vertu des délibérations prises par le Conseil de Surveillance du 25 mai 2011 et l'assemblée générale mixte du 30 juin 2011,
- Représentant légal de la société, Président de la Société Absorbée, spécialement habilité à l'effet d'établir et de signer seul les présentes en vertu des délibérations du Comité de Direction du 25 mai 2011 et l'assemblée générale mixte du 30 juin 2011,

Fait l'exposé et les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société Absorbante et de la demande de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société Absorbée.

EXPOSE

Sur requête conjointe présentée au nom des sociétés Absorbante et Absorbée, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a, par ordonnance du 18 mai 2011, désigné en qualité de cocommissaires aux apports, Monsieur Stéphane Dahan et Monsieur Didier Faury, puis par ordonnance du 7 juin 2011, désigné en qualité de seul commissaire aux apports, Monsieur Didier Faury.

Aux termes du projet de traité de fusion signé le 25 mai 2011, la Société Absorbée s'est



engagée à transmettre à la Société Absorbante à titre de fusion, tous les éléments (actif et passif) composant son patrimoine évalué à un montant net de 7.267.302 euros.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, le projet de traité de fusion exposait notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participant à l'opération de fusion, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, ainsi que la date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seraient, d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante bénéficiaire desdits apports.

Les méthodes d'évaluation retenues ont fait l'objet d'une annexe au projet de traité de fusion, ce dernier indiquant le montant de la prime de fusion dégagée par cette opération.

Aux termes du projet de traité de fusion susvisé, il était prévu que la Société Absorbante détenant des actions de la Société Absorbée, elle devrait y renoncer. Ainsi l'augmentation de capital ne bénéficiera qu'à l'autre associé de la Société Absorbée.

Enfin, le projet de traité de fusion stipulait que la Société Absorbée se trouverait dissoute de plein droit du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue des délibérations prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante qui constaterait la réalisation définitive de la fusion.

Le 27 mai 2011, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 alinéa 2 et R. 236-2 du Code de commerce :

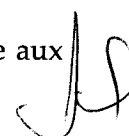
- a. le projet de traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour la Société Absorbée ainsi que pour la Société Absorbante ;
- b. l'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Journal Spécial des Sociétés " (édition du 28 mai 2011) tant pour la Société Absorbée que pour la Société Absorbante ;

A la suite de la publication susvisée, aucune opposition à l'opération de fusion absorption n'a été faite par les créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu par l'article R. 236-8 du Code de commerce.

Le projet de traité de fusion ainsi que les autres documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce, ont été tenus à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et des associés de la Société Absorbée, à leurs sièges sociaux respectifs, un (1) mois au moins avant la date des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société Absorbante et des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société Absorbée appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Le 9 septembre 2010, il a été décidé conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de commerce de ne pas désigner de commissaire à la fusion, Par les actionnaires de la société Absorbant et les associés de la société Absorbée, statuant à l'unanimité.

Conformément à l'article R. 123-107 du Code de commerce, le rapport du commissaire aux



apports sur la valeur des apports consentis par la Société Absorbée à la Société Absorbante, a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre huit jours au moins avant la date des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société Absorbante et des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société Absorbée, appelées respectivement à statuer sur l'opération de fusion susvisée.

Le rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports consentis par la Société Absorbée à la Société Absorbante a également été mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et des associés de la Société Absorbée aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés, dans les mêmes délais, conformément aux prescriptions de l'article R. 123-107 du Code de commerce relatif au registre du commerce et des sociétés.

Le projet de traité de fusion signé le 25 mai 2011 a alors été soumis pour approbation à l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société Absorbante et à l'assemblée générale mixte des associés de la Société Absorbée, conformément aux dispositions légales. Aux termes de ses délibérations adoptées le 30 juin 2011, l'assemblée générale mixte des associés de la Société Absorbée :

- approuvé, à titre définitif et dans toutes ses dispositions, le projet de fusion et ses annexes, en date du 25 mai 2011, conclu avec la Société Absorbante, ainsi que la transmission universelle du patrimoine transmis à titre de fusion,
- approuvé l'évaluation des apports qui a été faite dans le projet de traité de fusion,
- décidé la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante,
- approuvé la rémunération des apports effectués à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante, selon le rapport d'échange de 1 action de la Société Absorbée contre 0,1938 action de la Société Absorbante.
- constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption ci-dessus visée et la dissolution corrélative de la Société Absorbée, sous réserve et à compter de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Absorbante destinée à rémunérer les apports consentis par voie de fusion par la Société Absorbée,
- a conféré tous pouvoirs au Président de la Société Absorbée pour faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'opération de fusion et notamment signer toutes pièces, tous actes et documents, en particulier signer seul la déclaration de régularité et de conformité établie conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce et relative à l'opération de fusion décidée ci-dessus.

Aux termes de ses délibérations adoptées le 30 juin 2011, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société Absorbante :

- a approuvé le traité de fusion et les apports effectués par la Société Absorbée à titre de fusion et leur évaluation ;

- approuvé la rémunération des apports effectués à titre de fusion par la Société Absorbée, selon le rapport d'échange de 1 action de la Société Absorbée contre 0,1938 action de la Société Absorbante, et l'attribution aux associés de la société Absorbée de 1.434 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 (seize) euros chacune, compte tenu de la renonciation par la société Absorbante à l'attribution de ses propres actions, auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de la sa qualité d'associée de la société Absorbée.
- pris acte que les opérations effectuées par la Société Absorbante depuis le 1^{er} mai 2011 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbée ;
- approuvé spécialement les dispositions du traité de fusion relatives à la détermination et à l'utilisation de la prime de fusion dégagée par cette opération et ressortant à 5.784.242 euros, laquelle sera comptabilisée au compte de résultat de la Société ;
- autorisation à conférer au Président de la Société Absorbante, à imputer sur la prime de fusion, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération de fusion ;
- a constaté en conséquence que la fusion de la Société Absorbée avec la Société Absorbante sera définitivement réalisée, et aura un effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{er} mai 2011 et une date de réalisation définitive au 1^{er} juillet 2011 à 0h00, la Société Absorbée étant de ce fait dissoute de plein droit sans liquidation à compter de cette date ;
- a étendu l'objet social de la Société Absorbante et modifié corrélativement l'article 2 (Objet) de ses statuts ;
- a modifié la dénomination sociale de la Société Absorbante et modifié corrélativement l'article 3 (Dénomination sociale) de ses statuts ;
- a conféré tous pouvoirs au Président de la Société Absorbée pour faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'opération de fusion et notamment signer toutes pièces, tous actes et documents, en particulier signer seul la déclaration de régularité et de conformité établie conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce et relative à l'opération de fusion décidée ci-dessus.

INSERTION

Les insertions légales relatives à cette opération seront publiées dans un journal d'annonce légale dûment habilité à cet effet.

L'avis de dissolution de la Société Absorbée et l'avis de réalisation de la fusion susvisée et de modifications statutaires de la Société Absorbante, contiendront toutes les mentions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

DEPÔT

Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour la Société Absorbée :

- deux exemplaires enregistrés à la recette des impôts compétente, du procès-verbal des délibérations prises le 30 juin 2011 par l'assemblée générale mixte de la Société Absorbante,
- deux exemplaires enregistrés à la recette des impôts compétente, du procès-verbal des délibérations prises le 30 juin 2011 par l'assemblée générale mixte de la Société Absorbée,
- les copies des récépissés de dépôt du traité de fusion auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre,
- deux exemplaires de la présente déclaration,
- ainsi que les autres pièces et documents prévus par les textes en vigueur pour permettre la radiation de la Société Absorbée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

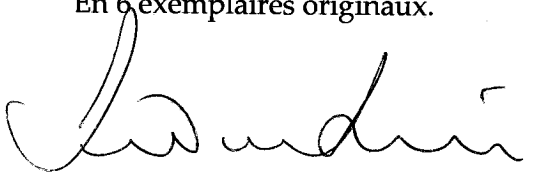
Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour la Société Absorbante :

- deux exemplaires enregistrés à la recette des impôts compétente, du procès-verbal des délibérations prises le 30 juin 2011 par l'assemblée générale mixte de la Société Absorbante,
- deux exemplaires enregistrés à la recette des impôts compétente, du procès-verbal des délibérations prises le 30 juin 2011 par l'assemblée générale mixte de la Société Absorbée,
- les copies des récépissés de dépôt du traité de fusion auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre,
- deux exemplaires de la présente déclaration,
- deux exemplaires des statuts de la Société Absorbante mis à jour,
- ainsi que les autres pièces et documents prévus par les textes en vigueur pour permettre l'inscription modificative de la Société Absorbante au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

DECLARATION

Comme conséquence de l'exposé qui précède, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par le Code de Commerce, que l'opération de fusion susvisée a été décidée et réalisée en conformité dudit Code et des règlements en vigueur

Fait à Paris le 30 juin 2011,
En 6 exemplaires originaux.



La Société Absorbante
DTZ Asset Management (France)
Monsieur Keith Stockdale
Président du Directoire



La Société Absorbée
DTZ Asset Management Europe
DTZ Asset Management (France)
Président
Représentée par Monsieur Keith Stockdale